

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration et évaluation
environnementale

Nos réf. : SCTE/IDEE – N° 143

Poitiers, le 26 FEV. 2015

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet
Demandeur : Société 3D Energies
Intitulé du dossier : demande d'autorisation d'exploiter l'extension du parc éolien de la Tourette
Lieu de réalisation : commune de Paizay-le-Tort
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 5 janvier 2015
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 10 Février 2015
Date de l'avis du Préfet de département : 5 janvier 2015

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 – LE PROJET ET SON CONTEXTE.

Le projet, porté par la société 3D ENERGIES, consiste à agrandir le parc éolien existant de la Tourette (six éoliennes E82 de 125 m de haut) par l'implantation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison. Le site d'implantation se situe à environ 30 km au sud-est de Niort, à l'intérieur d'une plaine agricole située entre les bourgs de Lusseray et de Paizay-le-Tort.

Le projet est composé de quatre éoliennes de type ENERCON E92, d'une puissance unitaire de 2,35 MW, ayant pour caractéristiques des pâles de 46 m et une nacelle à 108 m, soit une hauteur totale en bout de pâles de 154 m. La production annuelle, estimée à 28 550 MWh, doit permettre de couvrir la consommation d'environ 9 400 personnes supplémentaires. Avec l'extension du parc de La Tourette de six à dix éoliennes, la production totale d'environ 58 550 MWh permettra de couvrir les besoins en électricité de 24 400 habitants.

Le nouveau poste de livraison sera implanté à côté du poste existant, sur la même parcelle, et bénéficiera du même type de traitement paysager (bardage bois et toiture plate en zinc).

Les câbles électriques de raccordement des éoliennes au poste de livraison seront enterrés à une profondeur d'un mètre.

Le raccordement extérieur du parc au réseau électrique se fera au niveau du poste source de MELLE, distant de 6 km.

La réalisation du projet entraînera la destruction de 45 ml de haies arbustives et impactera 10 429 m² de cultures, 124,4 m² de berme routière et chemins herbacés et environ 72 m² de murets.

Le projet d'extension prévoit l'implantation de quatre aérogénérateurs, selon un axe sud-est/nord-ouest, entre deux parcs éoliens. Le parc existant de la société 3D Energies, composé de six éoliennes est distant de 500 m et celui de la société Wolkswind constitué de sept éoliennes d'environ 250 m. Les trois projets s'organisent en lignes parallèles offrant l'image d'un bouquet allongé de dix-sept éoliennes.

La zone d'implantation du projet se situe dans un secteur agricole dominé par la polyculture. Dans ce contexte de champs ouverts, les parcelles sont de grande superficie et les haies sont peu nombreuses. Les zones d'habitat ou d'activités les plus proches se situent à plus de 670 m du périmètre de l'aire d'étude.

L'aire d'implantation du projet se situe à proximité de sites reconnus par plusieurs zonages d'intérêt écologique, dont les enjeux majeurs sont liés à la présence de plusieurs espèces de chiroptères et d'oiseaux protégés inféodés aux plaines céréalières :

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Boutonne » ;
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Carrières de Loubeau » ;
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plaine de Niort sud-est » ;
- ZNIEFF de type II « Plainnes de Brioux à Chef-Boutonne » ;
- ZNIEFF de type II « Haute Vallée de la Boutonne ».

Compte tenu de ce contexte, le secteur concerné est repéré comme appartenant à une "zone très contrainte" dans les éléments de diagnostic du Schéma Régional Éolien (SRE), approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2012. Il relève, dans la typologie, des « Espaces terrestres de forte sensibilité écologique vis-à-vis des oiseaux ou des chiroptères, mais non inscrits dans le réseau Natura 2000 » et plus précisément les « Zones nécessaires au fonctionnement écosystémique des espaces à forte sensibilité écologique vis-à-vis des oiseaux et des chiroptères (zones de connectivité) ».

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT.

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact.

Le document comporte les différentes parties attendues de l'étude d'impact. Il comporte également l'évaluation des incidences Natura 2000 requise aux articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact.

2.2.1 Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification.

L'étude d'impact est, dans son ensemble, proportionnée aux enjeux du projet. La méthodologie mise en œuvre pour réaliser les inventaires semble pertinente. Toutefois, concernant les inventaires liés à l'avifaune, un passage supplémentaire au mois d'avril aurait été souhaitable. De plus, la durée de prospection de sept jours n'apparaît pas suffisante pour permettre une réelle quantification du phénomène migratoire, notamment pour la détermination des couloirs de passage et surtout les densités de fréquentation. Or, l'étude d'impact souligne, page 265, que le risque de mortalité par collision est potentiellement plus important pour les oiseaux migrateurs, notamment nocturnes, que pour les oiseaux locaux, sans que ce risque puisse être suffisamment évalué.

2.2.2 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire.

La description de l'état initial, de bonne qualité dans l'ensemble, permet de bien appréhender les enjeux forts attachés à la préservation de l'avifaune de plaine et des chiroptères. L'étude d'impact fait état de la présence d'un rassemblement postnuptial de 129 Oedicnèmes criards au sud-est de Lusseray à environ 2 km du parc de six éoliennes déjà en service. Outre la présence de l'Oedicnème criard, il est également indiqué que le site est fréquenté de façon importante par de nombreuses espèces d'oiseaux dont certaines patrimoniales d'intérêt communautaire (inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux 2009/147/CE) et parmi lesquelles figurent notamment le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, et le Busard cendré. L'étude d'impact mentionne, page 82, que ces espèces (Oedicnèmes criards et Busards) « sont présents en densité d'intérêt pour leur conservation dans les plaines agricoles ouvertes du département des Deux-Sèvres ».

Si aucun gîte d'hivernation n'a été repéré au sein de la zone potentielle d'implantation, plusieurs sites d'hivernation existent dans un périmètre de 5 km, dont celui de MELLE d'intérêt départemental. Ce dernier est également utilisé comme site de transit automnal et de swarming (site de rassemblement pour la reproduction d'automne). Compte tenu de la localisation du projet dans le périmètre d'attraction de ces différents lieux de rassemblement, la zone d'implantation du projet est utilisée comme territoire de transit et de chasse par plusieurs espèces de chiroptères dont l'étude d'impact précise « qu'une dizaine d'espèces ont un statut de conservation défavorable ou sont peu communes à l'échelle départementale et/ou régionale ».

Un soin particulier a été accordé à la description du paysage dans un périmètre de 50 km². La carte présentée, page 202, schématise de façon claire les différentes continuités visuelles existantes sur le site et localise les écrans visuels liés à la topographie ou à la végétation présente dans l'aire d'étude.

Concernant les captages d'alimentation en eau potable, l'étude d'impact évoque, page 48, celui du Pont de Gaterat, situé au Sud du Bourg de Lusseray. Toutefois, le périmètre du projet interfère également le périmètre de protection éloigné du captage de La rivière Sud (commune de Tillou). Il serait opportun, au-delà de la description des servitudes attachées à un périmètre de protection, de produire une carte permettant de localiser le projet par rapport aux différents périmètres de protection de captage d'eau potable et de joindre les arrêtés les ayant déclarés d'utilité publique.

2.2.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement.

Le maître d'ouvrage décrit, par thématique, les impacts temporaires et permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement pour les phases de construction, de fonctionnement et de démantèlement.

L'étude d'impact présente une analyse approfondie des impacts sur la faune et notamment sur l'avifaune. L'analyse des impacts sur l'avifaune s'appuie sur une recherche bibliographique étoffée

et produit de nombreux extraits d'études consacrées aux impacts des parcs éoliens sur l'avifaune. S'agissant d'un projet d'extension d'un parc en fonctionnement, il aurait été opportun de présenter les résultats du suivi opéré sur le parc existant.

L'analyse paysagère fait l'objet d'une vingtaine de photomontages illustrant les impacts du projet sur le paysage, le patrimoine et les bourgs, ainsi que les co-visibilités avec les parcs éoliens voisins autorisés et en cours d'instruction.

Une analyse des effets cumulés a été conduite à deux niveaux, pour les émergences sonores, les atteintes potentielles à la faune (augmentation de l'effet barrière pour les migrations et les déplacements quotidiens) et le paysage. Au niveau du périmètre restreint du projet d'extension et des deux parcs implantés à proximité immédiate, puis à l'échelle plus large de l'ensemble des parcs éoliens existants ou en projet situés dans un rayon de 20 km autour du site d'implantation du projet. Le choix de ce rayon, justifié page 457, repose sur le constat que la distance de 20 km constitue la limite de perception visuelle des éoliennes pour l'homme.

Les cartes, présentées page 462 et 463, mettent en exergue les secteurs de co-visibilité entre les différentes fermes éoliennes. Des photomontages viennent également étayer la démonstration des effets cumulés sur le paysage à une plus grande échelle.

Concernant l'impact sonore du projet, l'étude d'impact étudie les émergences sonores des éoliennes pour des vitesses de vent comprises dans la plage de 3 à 8 mètres par seconde. Les hypothèses de calcul mettent en évidence un respect des limites imposées par la réglementation, tant pour la période diurne que pour la période nocturne (arrêté du 26 août 2011).

Il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact du devenir des déblais suite à la réalisation des fondations des éoliennes estimés, selon les indications fournies page 246, entre 650 et 700 m³ par éolienne. Il serait pertinent de mentionner l'utilisation qui sera faite de ce volume.

L'analyse des impacts du projet sur la ressource en eau destinée à l'alimentation humaine mériterait d'être plus développée. Des précisions sont notamment attendues sur les effets temporaires induits par la phase de chantier pour l'adduction d'eau potable, sur les effets du projet sur l'hydrologie du secteur, la gestion des fossés, la perforation des horizons géologiques sur l'étanchéité de la protection de la ressource, etc. Par ailleurs, l'étude d'impact devra préciser comment sont prises en compte les servitudes liées au périmètre de protection éloigné du captage de la Rivière Sud, et notamment de l'impact des matériaux utilisés pour le remblaiement des excavations nécessaires à l'implantation des éoliennes.

2.2.4 Justification du projet.

L'étude d'impact, après avoir rappelé, page 215, que le projet « *rentre dans la démarche de densification des parcs voulue par les politiques de schémas éoliens, menés à l'échelle nationale et régionale en Poitou-Charentes* » et exposé les servitudes et contraintes conditionnant les possibilités d'implantation des aérogénérateurs (pages 220 et 221), expose la justification du projet retenu, en présentant cinq scénarii d'implantation des aérogénérateurs à l'intérieur de la zone d'étude. Pour chaque scénario retenu, l'étude procède à une description des avantages et inconvénients s'attachant à l'hypothèse d'implantation présentée. Toutefois, l'étude n'explicite pas le choix du nombre et du type de modèle d'éoliennes qui varient suivant les scénarii. Par ailleurs, alors qu'il est précisé qu'une distance de 500 m par rapport aux éoliennes présentes sur le site doit être respectée pour améliorer la production en limitant l'effet de sillage, l'étude ne justifie pas le choix d'une implantation à 250 m du parc de sept éoliennes de la société Wolkswind.

2.2.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

- *Durant la phase travaux :*

Concernant les impacts sur la faune, le porteur de projet s'engage à intégrer les périodes sensibles pour la faune dans le planning de réalisation des travaux de construction et à éviter la réalisation « *de travaux lourds entraînant des modifications du milieu* » pendant la période allant du 10 avril à fin juillet (période de reproduction). Selon l'étude d'impact, page 403, les travaux lourds englobent notamment la réalisation des terrassements, la création de chemins, la création des aires de grutage, la construction des massifs de fondation. Toutefois, le planning des périodes favorables pour la réalisation des différentes phases de construction, présenté page 404, sur lequel porte l'engagement

du pétitionnaire, autorise, dans le cadre de la phase préparatoire, la réalisation de travaux limités pendant cette période fondamentale pour la reproduction des espèces. Il conviendra de préciser clairement qu'aucun travaux ne sera autorisé pendant la période allant du 10 avril à fin juillet.

L'état initial ayant mis en avant la présence d'Ambroisie à feuilles d'armoise sur l'aire d'implantation du projet, une attention particulière devra être portée pendant la phase de travaux pour limiter sa propagation. Il conviendra notamment, en cas de présence avérée, de procéder à son éradication par arrachage avant sa floraison, de procéder à un lavage des engins (« pédiluve » pour les roues) pour éviter la contamination d'autres secteurs.

- *Pour la conception du projet :*

Concernant la faune, le maître d'ouvrage a opté pour des machines de Type Enercon E92, qui présentent l'avantage, compte tenu d'une longueur de pale plus réduite (46 m), de balayer une surface moins large. Le choix a également été fait de rehausser le moyeu à 108 m permettant ainsi d'avoir une hauteur en bas de pale de 62 m, ce qui limiterait les collisions avec les oiseaux volant en dessous de cette hauteur.

L'implantation des éoliennes prévue initialement a été revue afin d'éloigner les aérogénérateurs N° 8 et 9 des haies présentes en bordure de champ. Selon les données produites dans le tableau présenté page 402, la distance d'éloignement par rapport aux haies pour les quatre nouvelles éoliennes varierait de 98 à 188 m. Les distances d'éloignement ainsi retenues apparaissent acceptables, même si elles demeurent pour certaines inférieures aux préconisations d'Eurobats.

L'implantation des nouvelles éoliennes évitera la partie sud de la zone potentielle d'implantation, qui correspond à la zone de plus forte sensibilité pour l'avifaune.

Concernant l'éclairage des éoliennes, le porteur de projet a opté pour un éclairage intermittent de couleur rouge. Ce choix ne correspond pas à la solution optimale, si l'on se réfère aux indications mentionnées page 264 : « Les sources lumineuses intermittentes blanches (comme celles de Bouin) sont préférables aux sources rouges et/ou permanentes (Ugoretz. 2001, Richardson 2000) ».

L'accès aux éoliennes se fera via les chemins ruraux et autres voies existantes. De plus, l'implantation des pistes d'accès en limite de parcelle a été privilégiée.

En outre, l'étude d'impact mentionne, page 247, que « Les structures d'accueil et de stationnement seront construites préférentiellement sur les parcelles cultivées présentant peu d'intérêt pour la flore et la faune locales, de façon à préserver les parcelles de prairies ».

Sur un plan paysager, afin d'insérer au mieux le projet vis-à-vis du parc existant, le porteur de projet a choisi un type d'aérogénérateur plus puissant mais présentant une silhouette homogène et a retenu une implantation des éoliennes sur une ligne parallèle à celles déjà existantes sur le site.

- *En phase exploitation :*

- Réduction des impacts spécifiques pour la faune

Pour compenser la destruction de 45 ml de haies, le porteur de projet s'engage à participer financièrement à la replantation de 100 ml de haies. Si le ratio retenu de 2 ml de haies plantées pour 1 ml de haies détruites est tout à fait acceptable, il demeure que la mise en œuvre effective de cette mesure reste subordonnée à l'émergence d'initiatives locales portées par des acteurs indépendants du maître d'ouvrage.

- Réduction des impacts acoustiques

Bien que le risque de nuisances sonores semble écarté selon le résultat des modélisations effectuées, le porteur de projet s'engage à réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques, une fois le parc étendu en fonctionnement.

Les conditions de bridage, présentées dans l'étude d'impact, devront être strictement respectées, notamment en tenant compte des effets cumulés liés à la présence des autres parcs éoliens à proximité.

- *Mesures d'accompagnement :*

- Mesures en faveur de la faune

Sur la base des opportunités foncières signalées par la SAFER, le porteur de projet s'engage à financer l'acquisition de parcelles favorables à la conservation des espèces et à les rétrocéder ensuite au CREN.

Pour cette mesure présentée comme favorable au maintien de la biodiversité locale et notamment des chiroptères, le pétitionnaire a prévu d'abonder de 27 000 € l'enveloppe budgétaire de 120 000 € déjà consacrée à ce type de mesures pour ses autres parcs. Toutefois, les objectifs de surface, d'espèces et de milieux visés ne sont pas clairement explicités. En effet, l'engagement du porteur de projet porte uniquement sur la hauteur de sa participation financière.

- Mesures de suivi

Le porteur de projet prévoit des mesures de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur une période de trois ans, ainsi qu'un suivi de la perturbation de l'avifaune sur deux années.

Le protocole de suivi de mortalité devra clairement mentionner le seuil (ou la fourchette) de mortalité (pour les chiroptères et les oiseaux) à partir duquel l'impact annuel sera jugé significatif et proposer les différents types de mesures susceptibles d'être mises en place (arrêt des machines en dessous 6 m/s de vitesse de vent par exemple pour les chauves souris ou arrêt en période de présence/comportement à risque des oiseaux, etc...).

Le même souci de précision devra guider la rédaction du protocole de suivi des populations d'oiseaux nicheurs et migrateurs sur les mesures à mettre en œuvre en cas de mortalité ou de perte d'habitats.

Concernant le suivi de l'évolution des couples nicheurs, il est mentionné, page 411, que le protocole envisagé prévoit « deux passages par an sur la zone durant la période de nidification et, trois comptages sur le site de rassemblement (octobre-novembre) ». Les deux jours consacrés au suivi de la nidification apparaissent adaptés pour identifier la diversité des espèces d'oiseaux fréquentant le site mais semblent un peu juste pour permettre d'appréhender les modalités d'utilisation du site par les espèces ainsi que leur abondance. Afin de pouvoir bénéficier d'éléments de comparaison, il serait opportun que le protocole de suivi soit identique à celui ayant été utilisé pour l'élaboration de l'état initial.

Il conviendra de prévoir une transmission systématique et annuelle des résultats de ces suivis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en charge de l'instruction des dossiers d'installations classées et d'espèces protégées.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.

3.1 Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet.

Concernant la biodiversité, comme mentionné plus haut, le pétitionnaire a, dès la conception du projet, pris plusieurs options favorables à l'avifaune et aux chiroptères (dimension plus restreinte des pâles, hauteur en bas de pôle plus élevée, éloignement des haies, évitement de la partie sud de l'aire d'implantation...). Toutefois, le choix de la disposition des éoliennes au sein du site d'implantation selon un axe Sud-Est/Nord-Est, perpendiculaire à l'axe des grands migrateurs, et en parallèle des lignes d'éoliennes des deux parcs existants contribue à augmenter l'effet de barrière et le risque potentiel de collision pour l'avifaune, notamment pour l'avifaune migratrice. La disposition des éoliennes en trois lignes parallèles, séparées de 500 m pour les deux lignes du projet de 3D Energies et de 250 m avec le projet de la société Wolkswind, constituera également une succession d'obstacles aux déplacements des chiroptères qui pourrait les conduire à moins fréquenter la zone, ou à augmenter le risque de collision.

Le porteur de projet s'est engagé à participer financièrement à des actions en faveur de la faune, sans toutefois étendre son engagement au portage de ces mesures.

Des suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sont prévus sur trois années. Le suivi de la perturbation de l'avifaune proposé s'étalerait sur deux années. Compte tenu de la sensibilité du secteur pour l'avifaune et les chiroptères, de la multiplication dans un périmètre restreint de lignes d'éoliennes, il conviendra d'être particulièrement vigilant sur la qualité de ces suivis et sur l'exploitation de leurs résultats, afin d'adapter les mesures de réduction d'impact aux effets constatés. Il serait souhaitable que le porteur de projet, sur la base de son expérience et des suivis opérés sur ses autres parcs, décrive les mesures (arrêt des éoliennes en période sensible et/ou de forte activité des espèces...) qu'il entend mettre en œuvre et précise les seuils à partir desquels il entend déclencher ces mesures de réduction d'impact.

Sur un plan paysager, l'insertion des quatre éoliennes entre les deux lignes de six aérogénérateurs et sept aérogénérateurs existantes, selon un même axe et parallèlement à la vallée de la Boutonne, contribue à l'insertion du projet au sein du paysage ouvert dans lequel il s'inscrit.

4 – CONCLUSION GENERALE.

L'étude d'impact est globalement de bonne facture et proportionnée aux enjeux. Des compléments d'informations sont toutefois attendus sur les impacts du projet sur la ressource en eau potable et sur les mesures prévues pour en réduire la portée.

S'agissant d'une extension d'un parc éolien existant, les possibilités de variantes s'avéraient plus contraintes.

L'implantation du projet à l'intérieur d'une zone identifiée dans le cadre du Schéma Régional Eolien (SRE) comme espace "très contraint" nécessitera la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures proposées.

De plus, il conviendra de veiller à définir la teneur et les modalités de mise en œuvre des mesures de réduction en cas d'impact avéré sur les oiseaux et les chiroptères, avant même la mise en fonctionnement des nouveaux aérogénérateurs.

En matière de nuisances sonores, les conditions de bridage présentées dans l'étude d'impact devront être strictement respectées.

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

Annexe – Contexte réglementaire du présent avis

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.